
Prospectors Assistance Program Regulation

Regulation 165/92
Registered August 25, 1992

Definitions

1 In this regulation,

"**Act**" means *The Mines and Minerals Act*; (« *Loi* »)

"**project**" means a prospecting project of a prospector; (« *ouvrage* »)

"**prospecting**" means the search for any rock or mineral, but not including

(a) crushed rock used for construction purposes, or

(b) sand, gravel, natural gas or petroleum; (« *prospection* »)

"**prospector**" means an individual, or a corporation in respect of which all shares are owned by one individual, who

(a) has knowledge of the science of identifying rocks and minerals and personally engages in prospecting,

(b) holds a valid prospecting licence issued under Division 1 (prospecting licences) of Part 4 (licences and permits) of the Act, and

Règlement sur le programme d'aide à la prospection

Règlement 165/92
Date d'enregistrement : le 25 août 1992

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« **exercice** » Exercice financier commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante. ("year")

« **Loi** » *La Loi sur les mines et les minéraux*. ("Act")

« **ouvrage** » L'ouvrage de prospection d'un prospecteur. ("project")

« **prospecteur** » Particulier qui :

a) a des connaissances dans le domaine de l'identification des roches et des minéraux et fait elle-même de la prospection;

b) est titulaire d'un permis de prospection valide délivré en vertu de la section 1 de la partie 4 de la *Loi*;

c) ne travaille pas pour une autre personne que la corporation visée plus bas à titre de prospecteur au moment où elle exécute un ouvrage faisant l'objet d'une demande d'aide.

All persons making use of this consolidation are reminded that it has no legislative sanction. Amendments have been inserted into the base regulation for convenience of reference only. The original regulation should be consulted for purposes of interpreting and applying the law. Only amending regulations which have come into force are consolidated. This regulation consolidates the following amendments: 76/99; 181/99; 3/2001.

Veillez noter que la présente codification n'a pas été sanctionnée par le législateur. Les modifications ont été apportées au règlement de base dans le seul but d'en faciliter la consultation. Le lecteur est prié de se reporter au règlement original pour toute question d'interprétation ou d'application de la loi. La codification ne contient que les règlements modificatifs qui sont entrés en vigueur. Le présent règlement regroupe les modifications suivantes : 76/99; 181/99; 3/2001.

(c) while carrying out a project for which the individual or corporation is applying for assistance, is not employed to explore for minerals by any person other than the corporation; (« prospecteur »)

"year" means a fiscal year beginning on April 1 of any calendar year and ending on March 31 of the following calendar year. (« exercice »)

M.R. 181/99

Application for assistance

2 Subject to the Act and this regulation, any prospector may apply for assistance.

Application for assistance

3 A prospector may apply for assistance by submitting to the director

(a) before commencing the project, an application for assistance; and

(b) after completing the project, a claim for reimbursement.

M.R. 181/99

Evidence and technical report

4 A claim for reimbursement submitted under section 3 shall be accompanied by

(a) such information or written evidence as the director may require to verify that the expenditures listed in the claim were incurred by the prospector in carrying out the project and have been paid; and

(b) a technical report of the work done in carrying out the project containing the information, maps, plans and other material required by Schedule 3.

M.R. 181/99

La présente définition s'applique également à toute corporation dont l'ensemble des actions sont détenues par un tel particulier. ("prospector")

« **prospection** » Recherche de certaines roches ou de certains minéraux, à l'exclusion :

a) de la roche concassée destinée aux travaux de construction;

b) du sable, du gravier, du gaz naturel et du pétrole. ("prospecting")

R.M. 181/99

Admissibilité

2 Sous réserve de la *Loi* et du présent règlement, tous les prospecteurs peuvent présenter une demande d'aide.

Demande d'aide

3 Les prospecteurs peuvent demander de l'aide en déposant auprès du directeur :

a) avant de commencer l'ouvrage, une demande d'aide;

b) après avoir terminé l'ouvrage, une demande de remboursement.

R.M. 181/99

Renseignements — demande de remboursement

4 La demande de remboursement présentée en vertu de l'article 3 est accompagnée :

a) des renseignements ou des preuves écrites dont le directeur a besoin pour vérifier que les dépenses déclarées dans la demande ont été engagées par le prospecteur pour l'ouvrage et ont été payées;

b) d'un rapport technique des travaux effectués pour l'ouvrage comprenant les renseignements, les cartes, les plans et les autres documents visés à l'annexe 3.

R.M. 181/99

Maximum amount of assistance

5(1) Subject to subsection (2), the amount of assistance provided to a prospector in respect of projects for a year shall not exceed

- (a) 50% of the expenditures incurred and paid in carrying out the projects; or
- (b) \$7,500.;

whichever is less.

M.R. 3/2001

Additional assistance for air transportation

5(2) When a project is carried out in an area where the only reasonable access is by air, the director may, in his or her absolute discretion, approve an additional amount of assistance above that paid under subsection (1) to offset the cost of one return charter flight from the nearest community in Manitoba with charter air service to the project area. The additional assistance paid to a prospector in a year for air transportation shall not exceed

- (a) 80% of the cost of one return charter flight to the project area; or
- (b) \$1,500.;

whichever is less.

M.R. 3/2001

Location of projects

6 Any project for which assistance is being sought must be carried out

- (a) within Manitoba; and
- (b) on a mineral disposition held by the applicant or on open Crown mineral land.

M.R. 181/99

Form of application and claim

7 An application for assistance and a claim for reimbursement shall be in a form acceptable to the director.

M.R. 181/99

Aide maximale

5(1) Sous réserve du paragraphe (2), l'aide financière maximale accordée au prospecteur pour les ouvrages au cours d'un exercice correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) 50 % des dépenses engagées et payées relativement aux ouvrages;
- b) 7 500 \$.

R.M. 3/2001

Aide supplémentaire pour le transport aérien

5(2) Si l'avion est le seul moyen de transport raisonnable pour se rendre au site d'un projet, le directeur peut, à son entière discrétion, approuver un montant en sus de l'aide accordée en vertu du paragraphe (1) pour compenser le coût d'un vol de retour nolisé de la localité manitobaine la plus près au site du projet. L'aide supplémentaire maximale ainsi accordée au prospecteur au cours d'un exercice pour le transport aérien correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) 80 % du coût d'un vol de retour nolisé jusqu'au site du projet;
- b) 1 500 \$.

R.M. 3/2001

Ouvrages admissibles

6 Les ouvrages faisant l'objet d'une demande d'aide doivent être faits :

- a) au Manitoba;
- b) sur une aliénation minière dont l'auteur de la demande est titulaire ou sur des biens-fonds de minéraux domaniaux ouverts à la prospection.

R.M. 181/99

Demandes

7 Les demandes d'aide et les demandes de remboursement sont en la forme que le directeur estime acceptable.

R.M. 181/99

SCHEDULE 1

ANNEXE 1

Repealed.

M.R. 181/99

Abrogée.

R.M. 181/99

SCHEDULE 2

ANNEXE 2

Repealed.

M.R. 76/99; 181/99

Abrogée.

R.M. 76/99; 181/99

SCHEDULE 3

TECHNICAL REPORT OF WORK

The report must be submitted in duplicate and include:

1. A location map of field work in relation to topography and if applicable to mineral claim boundaries.
2. A description of all work performed and results obtained. The minimum requirements are as follows:
 - (a) Prospecting, trenching, geological mapping, sampling
 - (i) Map with outline of
 - areas prospected or mapped,
 - location of trenches and samples taken,
 - location and nature of the outcrops and mineralization observed;
 - (ii) Written description of
 - geological features,
 - samples taken;
 - (iii) Results of analyses;
 - (iv) Brief daily diary of all prospecting days including travel days.
 - (b) Drilling
 - (i) Detailed plan of locations/bearings of drill holes;
 - (ii) Drilling method (diamond drilling, overburden drilling);
 - (iii) Drill logs which include
 - rock descriptions,
 - assay results,
 - drill core size and location of core or sample storage;
 - (iv) Drilling costs.

(c) Geophysical surveys

(i) Map showing

- location of geophysical grid,
- the measured values plotted and interpreted as profiles and/or contours;

(ii) Written description of survey method and instruments used;

(iii) Interpretations and recommendations.

3. Any other data that is pertinent to the project.

ANNEXE 3

RAPPORT TECHNIQUE DES TRAVAUX

Le rapport doit être présenté en deux copies et inclure :

1. Une carte de l'emplacement des travaux par rapport aux accidents topographiques et, s'il y a lieu, aux limites de claims miniers.
2. Une description de tous les travaux exécutés et des résultats de ceux-ci. Les exigences minimales sont les suivantes :

a) Prospection, excavation de tranchées, cartographie géologique, échantillonnage

(i) Carte indiquant :

- la zone prospectée ou cartographiée,
- l'emplacement des tranchées et de l'échantillonnage,
- l'emplacement et la nature des affleurements et de la minéralisation.

(ii) Description écrite :

- des caractéristiques géologiques,
- des échantillons.

(iii) Résultats des analyses.

(iv) Bref journal quotidien des journées de prospection, y compris les journées de voyage.

b) Forage

(i) Plan détaillé de l'emplacement/de l'orientation des trous de forage.

(ii) Méthode de forage (au diamant, forage des morts-terrains).

(iii) Rapport de forage faisant état :

- d'une description de la roche,
- des résultats des docimasies,
- de la grosseur des carottes et de l'endroit d'entreposage des carottes ou des échantillons.

(iv) Coûts du forage.

c) Prospection géophysique

(i) Carte indiquant :

- l'emplacement du quadrillage géophysique,
- les valeurs mesurées sous forme de courbes de niveau et de profils.

(ii) Description écrite des méthodes de prise de levés et des instruments utilisés.

(iii) Interprétations et recommandations.

3. Autres données ayant trait à l'ouvrage.